

STATUTS DE TA3ALAMAWA3ALAMA

Votés à l'Assemblée générale du 05 mars 2025

TITRE I – CONSTITUTION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination : TA3ALAMAWA3ALAMA. Son sigle ou titre court est : TW3.

ARTICLE 3 – Objets – Moyens d'action

ARTICLE 3.1 – Objets de l'Association

L'association a pour objet de mener des actions d'intérêt général dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de l'accompagnement et de l'insertion des étudiants, en leur apportant aide, soutien et assistance. Elle a également vocation à mener des actions humanitaires en faveur des personnes en situation de précarité.

Les activités envisagées pour atteindre ces objectifs (sans limitation) sont notamment :

- Organisation de cours et ateliers
- Mise en place de programmes d'accompagnement
- Organisation d'événements culturels, éducatifs et solidaires
- Mise en relation avec des professionnels
- Actions humanitaires et sociales en faveur des publics en difficulté

Tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social sont prévus.

ARTICLE 3.2 – Moyens d’actions

Pour la réalisation de son objet, l’Association adopte et utilise tous moyens d’action nécessaires non interdits par le droit positif.

L’Association pourra notamment :

- organiser tout évènement ;
- créer et gérer des lieux d’échanges et groupes virtuels, notamment sur les réseaux sociaux ;
- organiser des consultations et sondages ;
- proposer de manière permanente ou occasionnelle tous produits ou tous services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- constituer des listes de candidats pour des élections ;
- apporter son soutien à de telles listes.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège de l’Association est fixé : 1 rue des Oncheres - 69120 Vaulx en velin.

Le siège social peut être modifié par décision du Conseil d’administration.

ARTICLE 5 – Durée

L’Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – MEMBRES DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Composition

ARTICLE 6.1 – Adhésion

Toute personne disposant de ses droits civiques et respectant des principes moraux peut solliciter son adhésion à l’Association. L’acceptation de cette adhésion suit la procédure établie à l’article 7.

ARTICLE 6.2 – Classification des membres

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des services à l'association ;
- membres adhérents.

ARTICLE 7 – Procédure d'adhésion

Toute personne souhaitant adhérer à l'association doit satisfaire aux conditions de l'article 6 et adhérer à ses valeurs.

Pour ce faire, elle complète un formulaire d'adhésion qui sera validé par un responsable de pôle ou un membre du Bureau.

Le Conseil d'administration et le Président peuvent s'opposer à une adhésion dans un délai de quinze jours suivant la réception du formulaire. En cas d'opposition, un vote à la majorité simple du Conseil d'administration est organisé. Si aucune opposition n'est exprimée dans ce délai, l'adhésion est automatiquement validée.

L'adhésion est gratuite. Toutefois, le Conseil d'administration peut instaurer une cotisation dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

ARTICLE 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- par décès, par incapacité ou déchéance de leurs droits civiques pour les personnes physiques ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres, pour tout motif laissé à son appréciation parmi lesquels un comportement contraire aux règles et aux valeurs portées par l'Association au sein de la charte et du règlement intérieur, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense auprès du Conseil d'administration dans un délai de sept jours. Le membre ne prend pas part au vote relatif à son exclusion. Si le membre en question est un membre du Conseil d'administration, ce dernier vote à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- par radiation pour conflit d'intérêts tel que décrit à l'article 9 sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration ;

La perte de la qualité de membre d'une ou de plusieurs personnes ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 9 – Conflit d'intérêts

Est considéré comme un conflit d'intérêt toute action de soutien à un concurrent potentiel de l'Association Ta3alamaWa3alama, de ses membres, des listes qu'elle constitue ou soutient et de leurs membres.

L'existence d'un conflit d'intérêt entraîne la radiation du membre sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Conseil d'administration à l'unanimité ou par le Président. Le Conseil d'administration vote sur la dérogation dès qu'il a connaissance du conflit d'intérêts et prononce le cas échéant la radiation du membre, qu'il lui communique. Il lui communique s'il y a lieu la dérogation, qui peut être conditionnelle.

ARTICLE 10 – Vacance de poste

Si, pour quelque raison que ce soit, le poste de Président est vacant, le Vice-Président assure l'intérim et dispose de tout pouvoir permettant d'assurer la gestion courante de l'Association. Il convoque sous quatorze jours une Assemblée générale afin de pourvoir le poste.

Si jamais le poste de Vice-Président est également vacant, assure l'intérim et dispose de tout pouvoir permettant d'assurer la gestion courante de l'Association :

- le Secrétaire général
- le cas échéant un membre du Conseil d'administration choisi par le Conseil d'administration à la majorité relative de ses membres sous vingt-quatre heures. La personne ainsi choisie convoque sous quatorze jours une Assemblée générale afin de pourvoir les postes.

Si, pour quelque raison que ce soit, le poste de Trésorier est vacant, le Président assure l'intérim et convoque sous quatorze jours une Assemblée générale afin de pourvoir le poste.

Si jamais le poste de Président est également vacant, assure l'intérim et dispose de tout pouvoir permettant d'assurer la gestion courante de l'Association :

- le Vice-Président ;
- le cas échéant, un membre du Conseil d'administration choisi par le Conseil d'administration à la majorité relative de ses membres sous vingt-quatre heures. La personne ainsi choisie convoque sous quatorze jours une Assemblée générale afin de pourvoir les postes.

Si, pour quelque raison que ce soit, le poste de Secrétaire général est vacant, le Président assure l'intérim et convoque sous quatorze jours une Assemblée générale afin de pourvoir le poste.

Si jamais le poste de Président est également vacant, assure l'intérim et dispose de tout pouvoir permettant d'assurer la gestion courante de l'Association :

- le Vice-Secrétaire général ;
- le Vice-Président ;
- le cas échéant, un membre du Conseil d'administration choisi par le Conseil d'administration à la majorité relative de ses membres sous vingt-quatre heures. La personne ainsi choisie convoque sous quatorze jours une Assemblée générale afin de pourvoir les postes.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 – Ressources

L'Association a la possibilité de percevoir ;

- des dons et subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;
- des recettes provenant des biens vendus ou des prestations fournies par l'Association ;
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 12 – La Présidence, la Trésorerie et le Secrétariat général

ARTICLE 12.1 – Le Président de l'Association

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Association. À ce titre :

- Il définit et met en œuvre la politique générale de l'Association. Il en informe le Conseil d'administration.
- Il dirige l'Association et veille à son bon fonctionnement. Il coordonne l'action des différents organes de l'Association.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

- Il prend toutes décisions et signe tout acte, contrat ou document nécessaire à l'exécution de ses missions, sans nécessité d'autorisation préalable du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.
- Il est habilité à ester en justice au nom et pour le compte de l'Association, tant en demande qu'en défense.
- Il convoque et préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il fixe leur ordre du jour et dirige les débats.
- Il peut inviter toute personne à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne au nom de l'Association.
- Il procède ou fait procéder sous son contrôle à toutes les formalités administratives, comptables et juridiques nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration. Il peut à tout moment mettre fin auxdites délégations.
- Dispose du pouvoir de nommer librement son successeur à la présidence de l'Association, sans nécessité d'approbation par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.
- Il rend compte de sa gestion et de l'exercice de ses missions devant l'Assemblée générale.
- Il est tenu de tenir un journal de l'ensemble de ses prises de décision qu'il doit transmettre au Secrétaire Général de sorte à ce que ce dernier puisse dresser des procès-verbaux.

Le Président est garant du respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association. Il veille à la bonne exécution des décisions prises par les organes de l'Association.

Le Président peut être assisté dans ses fonctions et suppléé en cas d'absence par un Vice-Président.

ARTICLE 12.2 – Le Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel d'éventuelles cotisations émises par le Président et le Conseil d'administration.

- Il procède, sous le contrôle du Conseil d'administration, au paiement et à la réception de toutes sommes.
- Il s'assure des équilibres financiers.
- Il établit ou fait établir sous son contrôle un rapport financier annuel et le présente à l'Assemblée générale. Avant de quitter ses fonctions, il établit un rapport financier provisoire s'il y a lieu.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne. Il peut ouvrir et faire fonctionner un

compte auprès d'une société dans le cadre de la gestion financière afférente à ses fonctions.

- Il ordonne les dépenses et procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature à un membre du Conseil d'administration ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 12.3 – Le Secrétaire général de l'Association

Le Secrétaire général assure la gestion administrative et l'animation du réseau de bénévoles de l'association.

- Il coordonne le recrutement des potentiels nouveaux adhérents. Il s'assure de la régularité des adhésions.
- Il s'assure de l'intégration et de la cohésion des membres.
- Il rédige les procès-verbaux et les comptes rendus des décisions du Président, des assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration et les transmet aux membres concernés.
- Il archive et classe les documents administratifs relatifs à la vie de l'association.
- Il effectue les formalités administratives auprès de la Préfecture. Il assure la gestion quotidienne du local.
- Il assure le suivi des convocations aux assemblées générales.
- Il relève le courrier.
- Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature à un membre du Conseil d'administration; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Le Secrétaire général peut être assisté dans ses fonctions et suppléé en cas d'absence par un Vice-Secrétaire général.

ARTICLE 13 – Le Conseil d'administration

Article 13.1 – Les prérogatives du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est, en parallèle du Président, l'instance dirigeante et décisionnelle de l'association, dans le respect des compétences de l'Assemblée générale.

En cas de conflit entre les décisions du Président et celles du Conseil d'Administration, les décisions du Président priment. Le Conseil d'administration se réunit et vote sans formalisme.

Le Conseil d'administration est exclusivement composé des membres du bureau, incluant le Président, le Vice-président, le Trésorier, le Secrétaire général et le Vice-secrétaire général.

Les administrateurs ainsi que les membres du bureau sont nommés par décision du Président pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'administration :

- assure la gestion quotidienne de l'association et met en œuvre la politique générale qu'il établit.
- exécute ou fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Président.
- prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association.
- désigne en son sein et par consensus ses membres en tant qu'administrateur chargé de la Communication, administrateur chargé des Relations extérieures.
- est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, au quotidien, toutes les décisions entrant dans le cadre de la politique générale de l'Association, qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale par les présents statuts.
- Le Conseil d'administration prend ses décisions et rend ses avis à la majorité simple de ses membres, sauf disposition statutaire contraire. En cas de partage des voix, celle du président, à défaut, du Vice-Président ou, à défaut, celle du Secrétaire général est prépondérante.

ARTICLE 13.2 – Démission d'un administrateur

Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions au sein du Conseil d'administration. Il notifie sa démission par tout moyen écrit au Secrétariat général. Le Secrétaire général remet sa démission à la présidence.

ARTICLE 13.3 – Révocation d'un administrateur

Le Conseil d'administration peut révoquer un administrateur sur vote à majorité des deux tiers en raison d'une perte de confiance ou d'un comportement qui nuit publiquement à l'association.

L'administrateur faisant l'objet d'une procédure de révocation peut solliciter dans un délai de vingt-quatre heures auprès de l'un des administrateurs un débat contradictoire devant le Conseil d'administration réuni avec un minimum de deux tiers des membres présents. Le nouveau vote pour la révocation d'un administrateur ne peut alors avoir lieu qu'après la tenue du débat contradictoire. Il s'agit d'un vote à bulletin secret à distance ou en présentiel.

Le Secrétaire général informe l'Assemblée générale dans les meilleurs délais de la révocation de l'administrateur. Cette information précise le motif de la révocation. L'administrateur concerné par la procédure de révocation n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum et sa voix ne compte pas.

ARTICLE 13.4 – Dissolution du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut être dissous par le vote d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée générale durant une réunion de celle-ci.

Le Président doit, à la demande par écrit d'un tiers des membres de l'Assemblée générale, convoquer une Assemblée générale sous quatorze jours pour soumettre au vote la dissolution du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 – Assemblées générales ordinaires

ARTICLE 14.1 – Composition de l'Assemblée générale ordinaire

Les assemblées générales réunissent tous les membres bénévoles de l'Association, à l'exception des élèves.

ARTICLE 14.2 – Pouvoirs et voix

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à trois. Tout pouvoir envoyé en blanc est attribué librement par le Président à un membre de l'Association, voire à lui-même, en début de séance.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix ainsi que des voix des membres qu'il représente. Lors du vote de la résolution concernant le mandat d'un membre du Conseil d'administration, le membre de l'Association dont le nom est proposé participe au vote.

ARTICLE 14.3 - Convocation et ordre du jour

Les assemblées sont convoquées sur l'initiative du Président, au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elles peuvent se tenir à distance par tout moyen sécurisé.

La convocation est effectuée par lettre simple ou courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée à chaque membre de l'Association au moins sept jours à l'avance. Elle contient également les indications nécessaires en cas de tenue à distance.

ARTICLE 14.4 – Force obligatoire des décisions

Les décisions des Assemblées générales régulièrement convoquées s'imposent à tous. Toutefois, en cas de conflit avec une décision du Président, cette dernière prévaut.

ARTICLE 14.5 – Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président et établis par le Secrétaire général, ou le cas échéant, par un membre désigné par le Président.

ARTICLE 14.6 – Compétences

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée à tout moment par le Président.

L'Assemblée générale ordinaire convoquée au début de l'année civile entend les rapports du Conseil d'administration sur les activités et la situation morale de l'Association, ainsi que le rapport sur la situation financière de l'Association.

Sur demande préalablement faite auprès du Président et après obtention de son approbation, l'Assemblée générale ordinaire élit, renouvelle ou révoque le Président et le Trésorier. Ils sont élus parmi les membres de l'Association. L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice et donne quitus au Conseil d'administration.

D'une manière générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le Président.

ARTICLE 14.7 - Quorum

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En revanche, si la moitié des membres de l'Association s'oppose à sa tenue, celle-ci est reportée à une date ultérieure fixée par le Président. Il reconvoque alors les membres, abstraction faite du délai de sept jours.

ARTICLE 14.8 - Majorité

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire suit la même procédure et est soumise aux mêmes règles énoncées à l'article 14.

Elle a pour objet de statuer sur des questions d'une importance exceptionnelle telles que :

- la modification des statuts de l'Association ;
- la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens ;
- une fusion avec une autre association ;
- l'exclusion d'un membre en cas de faute grave ;

- toute autre question nécessitant une décision immédiate et fondamentale pour l'Association.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers présents ou représentés.

En cas de conflit entre les décisions du Président et celles de l'AG extraordinaire, les décisions du Président priment.

TITRE V - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débutera à la date de l'insertion au Journal Officiel de la déclaration de création de l'Association et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 17 – Comptabilité et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association.

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle un rapport financier annuel et le présente à l'Assemblée générale. Avant de quitter ses fonctions, il établit un rapport financier provisoire si nécessaire.

Les comptes annuels, ainsi que les rapports du Conseil d'administration et le rapport financier du Trésorier, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 - Dissolution

L'association est dissoute par le Président ou l'Assemblée générale extraordinaire sur vote à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, le Président ou l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Les biens qui étaient demeurés ou devenus, aux termes de contrats de subvention, la propriété des organismes ayant accordé ces subventions reviendront de plein droit à leurs propriétaires.

L'Assemblée générale extraordinaire ou le Président statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. L'éventuel boni de liquidation sera dévolu à un organisme sans but lucratif ayant un objet similaire à l'Association ou à défaut à un organisme sans but lucratif ayant un objet humanitaire.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur la dévolution des biens ne pourra, conformément aux dispositions de l'article Premier de la loi du 1^{er} juillet 1901, attribuer aux membres, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS

ARTICLE 19 – Règlement intérieur et Charte

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur et une charte adoptés et modifiés par le Conseil d'administration ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et aux valeurs de l'Association.

ARTICLE 20 – Formalités

Le Président ou le Secrétaire général accomplit ou fait accomplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris, le 05 mars 2025